

RECOMMANDATION N° 05 / 2006 TU du 17/07/2006

N. Réf. : SA.3 / HM2002645/009

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche "Questionnaire UGender" par le "Centrum voor Genderstudies" – Université de Gand

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après dénommée la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après dénommé l'AR), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques par le "Centrum voor Genderstudies" - Université de Gand introduite à la Commission le 6/03/06 et les éléments d'information complémentaires fournis le 28/06/2006 ;

Considérant que le respect de la communication obligatoire aux personnes concernées et l'obtention de leur consentement informé et explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Emet, le 17/07/06, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir parvenir à un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

1. La publication des résultats statistiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité visée, à savoir en l'occurrence l'évaluation de l'égalité des chances des hommes et des femmes au sein de tous les membres du personnel de l'Université de Gand.
2. Dès que les données d'identification (adresse e-mail) ne seront plus nécessaires pour la finalité visée, elles devront être dissociées des autres données et devront en outre être détruites afin que les données soient rendues anonymes.
3. La recherche ne peut avoir lieu qu'à condition qu'il soit satisfait, au moment de l'envoi de l'e-mail, aux conditions en matière d'information des participants équivalentes à celle reprises à l'article 9 de la LVP, en ce compris le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données, l'origine des données, le caractère non obligatoire de la participation à la recherche, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant.
4. Les relations entre le responsable et le sous-traitant doivent être réglées contractuellement, conformément aux dispositions de l'article 16 de la LVP. Cela implique entre autres la détermination de conditions que le sous-traitant doit respecter en matière de protection des données, notamment le fait de prévoir des mesures de sécurité techniques, une destruction immédiate des adresses e-mail une fois le questionnaire envoyé, l'interdiction pour le sous-traitant de traiter les données ultérieurement pour toute autre finalité (y compris les finalités commerciales).

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE

Administrateur

Président

Pour copie certifiée conforme,

L'administrateur

J. BARET, le 19 juillet 2006